

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Reconnaissance d'un enfant (couple non marié) : démarche

Vous n'êtes pas mariés et vous voulez reconnaître votre enfant ? Sa filiation n'est pas automatique. Si vous êtes le père, une reconnaissance est obligatoire. Vous pouvez la faire avant la naissance ou plus tard. Si vous êtes la mère, il suffit que votre nom figure sur l'acte de naissance, mais une reconnaissance avant la naissance est possible. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Si vous n'êtes pas mariés, les 2 liens de filiation, maternelle et paternelle, de votre enfant sont indépendants l'un de l'autre (on parle du caractère divisible du lien de filiation).

La reconnaissance de l'enfant est un **acte volontaire et personnel**, qui engage uniquement la personne qui fait la démarche.

Chacun de vous 2 peut faire établir son lien de filiation avec l'enfant sans avoir à demander l'autorisation de l'autre parent.

La filiation de votre enfant s'établit différemment selon que vous êtes le père ou la mère.

À savoir

Si vous êtes un couple de femmes, vous devez passer par une reconnaissance conjointe.

Si vous résidez à l'étranger, renseignez-vous auprès de l'ambassade ou du consulat pour connaître les démarches à effectuer.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Naissance et filiation

Formalités pour les parents

Déclaration de naissance

Filiation d'un enfant né dans un couple marié hétérosexuel

Reconnaissance d'un enfant (couple non marié) : démarche

Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes

Démarches devant un notaire et en justice

Établissement de la filiation en l'absence de reconnaissance du père

Recherche de paternité

Contestation de la filiation (paternité ou maternité)

Avant la naissance

Vous pouvez reconnaître votre enfant avant la naissance.

Vous pouvez reconnaître votre enfant sans assistance dans les cas suivants :

Vous êtes mineur

Vous faites l'objet d'une mesure de protection juridique (notamment tutelle ou curatelle).

La reconnaissance peut se faire **dans n'importe quelle mairie**, quels que soient le lieu de naissance de l'enfant, votre domicile, votre nationalité ou celle de l'enfant.

À noter

Vous pouvez reconnaître votre enfant en France, même s'il doit naître à l'étranger.

Vous devez présenter les documents suivants :

Justificatif d'identité

Justificatif de domicile (ou de résidence) de **moins de 3 mois**.

Votre document d'identité peut être votre carte nationale d'identité, votre passeport, votre titre de séjour ou tout autre document officiel délivré par une autorité publique.

Vous devez présenter l'original du document, qu'il soit ou non en cours de validité.

Vous n'avez pas à présenter de certificat de grossesse.

L'officier d'état civil rédige immédiatement l'acte de reconnaissance.

Il vous le fait signer.

Il vous remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.

L'acte de reconnaissance mentionne les éléments suivants :

Nom et prénom(s), date et lieu de naissance, profession, domicile du père

Nom et prénom(s), date et lieu de naissance, profession, domicile de la mère (si le père peut donner ces informations).

Où s'adresser ?

Mairie

Vérifiez auprès de la mairie si vous devez prendre rendez-vous.

À noter

La reconnaissance peut, si nécessaire, être faite dans une ambassade ou un consulat. Elle peut aussi être faite devant un notaire (par exemple si vous souhaitez qu'elle reste confidentielle).

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Où s'adresser ?

Notaire

Au moment de la déclaration de naissance

Pour établir la filiation paternelle, vous devez reconnaître l'enfant.

Vous pouvez reconnaître votre enfant sans assistance dans les cas suivants :

Vous êtes mineur

Vous faites l'objet d'une mesure de protection juridique (notamment tutelle ou curatelle).

Vous pouvez le faire à l'occasion de la déclaration de naissance.

La reconnaissance est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant.

À noter

Vous pouvez reconnaître un enfant décédé, s'il est né vivant et viable.

Après la déclaration de naissance

Pour établir la filiation paternelle, vous devez reconnaître l'enfant.

Vous pouvez reconnaître votre enfant sans assistance dans les cas suivants :

Vous êtes mineur

Vous faites l'objet d'une mesure de protection juridique (notamment tutelle ou curatelle).

La reconnaissance se fait en mairie (ou éventuellement devant un notaire).

Des règles particulières sont prévues en cas d'accouchement sous X.

Vous pouvez reconnaître votre enfant quel que soit son âge.

Vous pouvez aussi reconnaître un enfant décédé (on parle de reconnaissance posthume).

À noter

Si sa filiation est établie à l'égard d'un autre homme, vous devez contester cette filiation avant de pouvoir faire une reconnaissance tardive.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

La reconnaissance peut se faire **dans n'importe quelle mairie**, quels que soient le lieu de naissance de l'enfant, votre domicile, votre nationalité ou celle de l'enfant.

À savoir

Vous pouvez reconnaître votre enfant en France, même s'il est né à l'étranger.

Vous devez présenter les documents suivants :

Justificatif d'identité

Justificatif de domicile (ou de résidence) de **moins de 3 mois**.

Votre document d'identité peut être votre carte nationale d'identité, votre passeport, votre titre de séjour ou tout autre document officiel délivré par une autorité publique. Vous devez présenter l'original du document, qu'il soit ou non en cours de validité.

Il est recommandé de vous munir aussi d'un acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille.

Où s'adresser ?

Mairie

Vérifiez auprès de la mairie si vous devez prendre rendez-vous.

L'officier d'état civil rédige l'acte de reconnaissance et vous le fait signer.

L'acte de reconnaissance mentionne les éléments suivants :

Nom et prénom(s), date et lieu de naissance, profession, domicile du père

Nom et prénom(s), date et lieu de naissance, profession, domicile de la mère

Nom et prénom(s), date et lieu de naissance, sexe de l'enfant.

L'officier d'état civil de la mairie de naissance indique cette reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant et dans le livret de famille.

L'officier d'état civil informe aussi l'autre parent de la reconnaissance par courrier RAR .

À noter

La reconnaissance peut, si nécessaire, être faite dans une ambassade ou un consulat. Elle peut aussi être faite devant un notaire (par exemple si vous souhaitez qu'elle reste confidentielle).

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Où s'adresser ?

Notaire

Si l'enfant est né sous X, vous pouvez le reconnaître **dans les 2 mois qui suivent sa naissance**

La reconnaissance peut se faire **dans n'importe quelle mairie**, quels que soient le lieu de naissance de l'enfant, votre domicile, votre nationalité ou celle de l'enfant.

Vous devez présenter les documents suivants :

Justificatif d'identité

Justificatif de domicile (ou de résidence) de **moins de 3 mois**.

Votre document d'identité peut être votre carte nationale d'identité, votre passeport, votre titre de séjour ou tout autre document officiel délivré par une autorité publique.

Vous devez présenter l'original du document, qu'il soit ou non en cours de validité.

Où s'adresser ?

Mairie

Si vous ignorez les date et lieu de naissance de l'enfant, vous pouvez saisir le procureur de la République pour effectuer des recherches sur les date et lieu d'établissement de l'acte de naissance.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Avant la naissance

Vous pouvez reconnaître votre enfant avant la naissance.

La reconnaissance peut se faire **dans n'importe quelle mairie**, quels que soient le lieu de naissance de l'enfant, votre domicile ou votre nationalité.

Vous devez présenter les documents suivants :

Justificatif d'identité

Justificatif de domicile (ou de résidence) de **moins de 3 mois**.

Votre document d'identité peut être votre carte nationale d'identité, votre passeport, votre titre de séjour ou tout autre document officiel délivré par une autorité publique.

Vous devez présenter l'original du document, qu'il soit ou non en cours de validité.

L'officier d'état civil rédige immédiatement l'acte de reconnaissance. Il vous le fait signer.

Il vous remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.

L'acte de reconnaissance mentionne les noms et prénoms des parents.

Où s'adresser ?

Mairie

Vérifiez auprès de la mairie si vous devez prendre rendez-vous.

Au moment de la déclaration de naissance

Vous n'avez **pas de démarche à faire**.

Dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est automatique.

Après la déclaration de naissance

La reconnaissance n'est pas nécessaire.

Des règles particulières sont toutefois prévues en cas d'accouchement sous X.

Vous n'avez **pas de démarche à faire**.

Dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation maternelle est automatique.

Si vous avez accouché sous X, vous devez reconnaître l'enfant **dans les 2 mois après sa naissance** pour demander qu'il vous soit remis.

La reconnaissance peut se faire **dans n'importe quelle mairie**, quels que soient le lieu de naissance de l'enfant, votre domicile ou votre nationalité.

Vous devez présenter les documents suivants :

Justificatif d'identité

Justificatif de domicile (ou de résidence) de **moins de 3 mois**.

Votre document d'identité peut être votre carte nationale d'identité, votre passeport, votre titre de séjour ou tout autre document officiel délivré par une autorité publique.

Vous devez présenter l'original du document, qu'il soit ou non en cours de validité.



Où s'adresser ?

Mairie

Questions – Réponses

- Quelles sont les conséquences d'une reconnaissance tardive ?
- Déclaration de naissance ou reconnaissance d'un enfant : quelles différences ?
- Peut-on reconnaître un enfant dont on n'est pas le père ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes
- Déclaration de naissance

Où s'informer ?

- Mairie

Comment faire si...

J'attends un enfant

Et aussi...

- Reconnaissance conjointe d'un enfant dans un couple de femmes
- Déclaration de naissance

Textes de référence

- Code civil : articles 62 et 62-1
Acte de reconnaissance
- Code civil : articles 316 à 316-5
Établissement de la filiation par la reconnaissance
- Code civil : article 457-1 à 463
Consentement sans assistance (article 458)
- Code de l'action sociale et des familles : article L224-6
Enfant né sous X
- Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation
- Circulaire du 21 septembre 2021 de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F887>